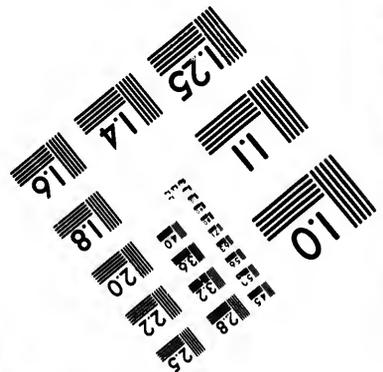
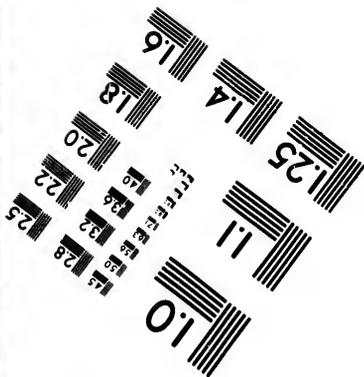
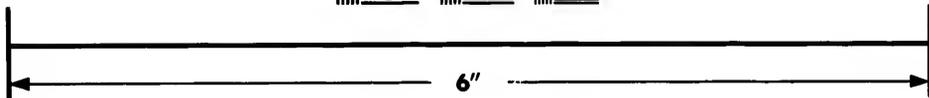
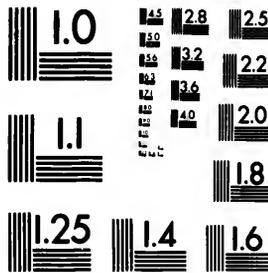


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

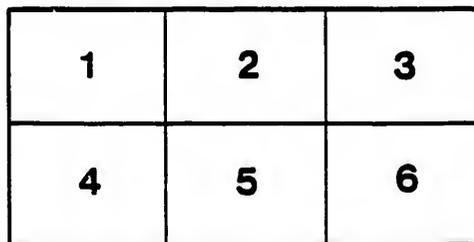
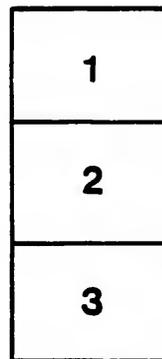
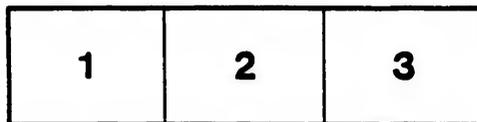
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

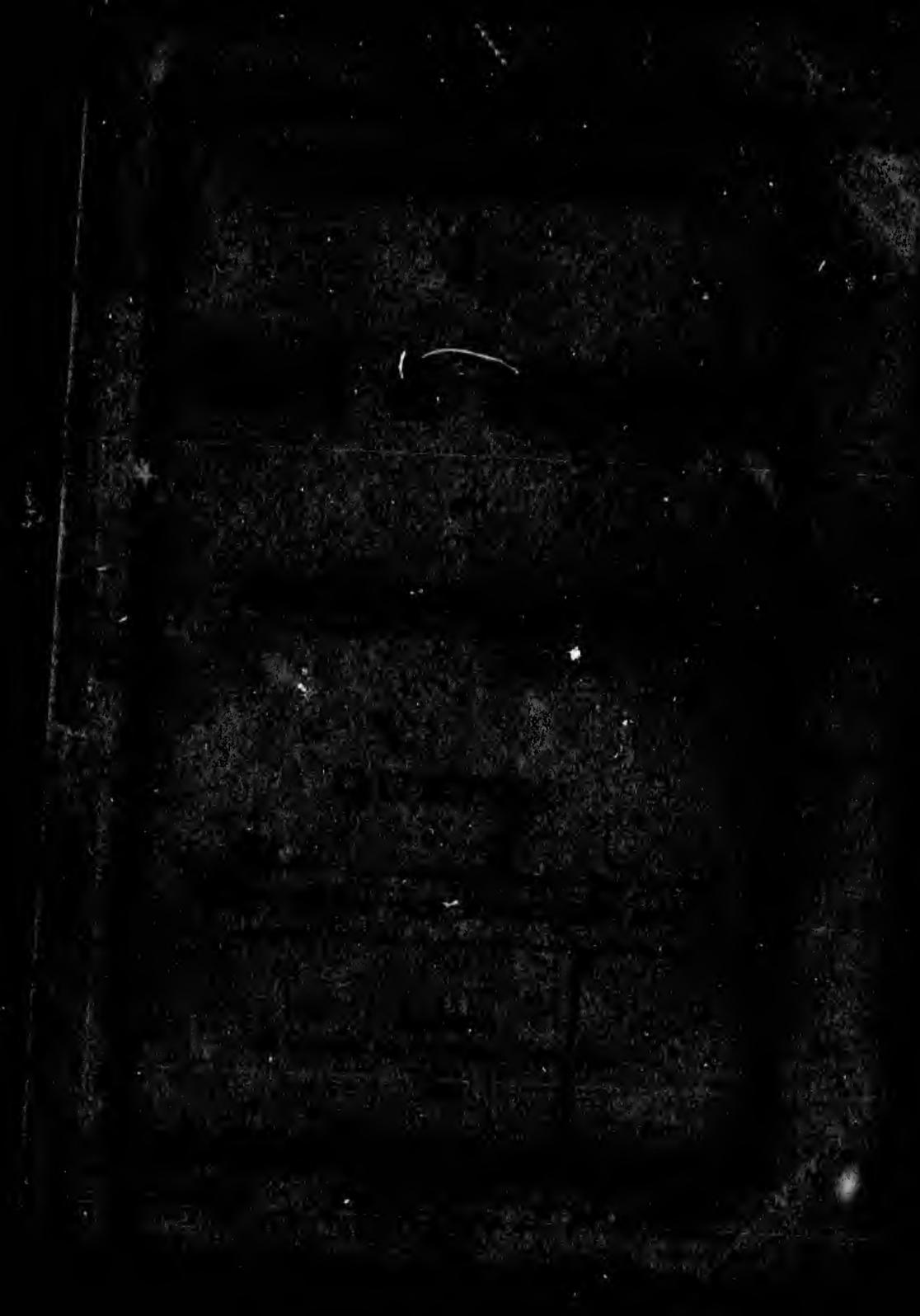
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

DES

JOURNALIERS DE NAVIRES

A

QUEBEC.

INSTITUÉE EN JUILLET 1862.

QUEBEC :
DES PRESSES DU "MORNING CHRONICLE."

—
1874.

OFFICIERS DE LA SOCIÉTÉ.

JOHN CASSIDY.....*President.*

EDW. REASON.....*Vice-President.*

JAS. McCANN.....*Tresorier.*

JOHN HOWARD.....*Secrétaire.*

P. SHEEHY.....*Asst.-Secrétaire.*

R. ALLEYN.....*Procureur.*

REGLES ET REGLEMENTS

DE LA

Société de Bienfaisance des Journaliers

DE NAVIRES.

ARTICLE I.

Les officiers consisteront en un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire ; et en un Comité Permanent de 36 membres, qui tous devront être élus de vive voix, à une assemblée générale, qui devra avoir lieu le premier mardi de Juillet de chaque année.

ART II.

PRÉSIDENT.

Il sera du devoir du Président de présider la Société ; de mettre en force la due observation de la constitution et des

règlements ; de voir à ce que les officiers s'acquittent de leurs devoirs respectifs ; de nommer tous les comités qui ne sont pas autrement pourvus ; de donner sa voix prépondérante dans toutes les affaires de la Société, lorsqu'elle sera également divisée ; de constater et d'annoncer le résultat du scrutin et de tous autres votes ; d'informer le Secrétaire de convoquer des assemblées spéciales, lorsque la demande en sera faite par écrit par cinq membres de la Société. Il devra s'acquitter de tous autres devoirs que la Société ou sa charge devra lui imposer, mais il ne sera pas membre du Comité Permanent.

ART. III.

VICE-PRÉSIDENT.

Il sera du devoir du Vice-Président de rendre toute assistance que le Président pourra réquerir de lui, et en son absence, il devra s'acquitter de tous ses devoirs, et il sera le Président régulier du comité permanent.

ART. IV.

SECRETAIRE.

Le Secrétaire devra garder un rapport fidèle et impartial des procédés de la société, écrire les communications; convoquer les assemblées lorsqu'il en sera requis par le Président; donner à l'expiration de son terme d'office un rapport complet des procédés, qui devra comprendre le nombre des membres admis, rejetés, suspendus ou réhabilités, le nombre des décès et le nombre entier des membres-contributeurs actuels, le montant des recettes pour l'admission des membres, le montant dû à la société par ses membres, le montant dépensé pour bénéfices. Il devra s'acquitter de tous autres devoirs que la Société ou sa charge devra lui conférer, et livrer à son successeur, en deça d'une semaine, à compter de l'expiration de son terme d'office, tous les livres, documents et autres propriétés en sa possession, appartenant à sa charge. Le Secrétaire devra, de temps à autre, fournir les livres, papiers et autres accessoires pour écrire, aux dépens de la Société.

Il devra tenir un livre de records, en même temps qu'un livre qui devra être signé par chacun des membres faisant maintenant partie de la Société, et par chacun de ceux qui y seront, ci-après admis ; il devra aussi prendre note de la date de l'admission, décès, résignation ou expulsion de chaque membre. Il devra notifier par écrit de son élection chaque membre nouvellement admis.

ART. V.

TRESORIER.

Il sera du devoir du Trésorier de garder un compte juste et fidèle entre la Société et ses membres, et créditer le montant par eux payé. Il devra soumettre ses livres, papiers et documents, avec un bilan régulier, à aucun comité qui pourra être nommé pour les examiner, à l'expiration de chaque quartier. Le Trésorier ne devra payer aucun argent pour le compte de la Société, sans l'autorité d'un ordre signé par l'officier président, tel que passé par la Société et attesté par le Secrétaire.

ART. VI.

Il y aura une assemblée régulière mensuelle de la Société le premier ou second mardi de chaque mois pour la gestion des affaires.

ART. VII.

Dans le cas du décès d'un membre, pourvu qu'il fût dans une bonne position vis-à-vis la Société avant sa mort, les dépenses des funérailles seront payées à même les fonds de la Société, et les membres seront obligés d'assister aux funérailles, sous peine d'une amende de 25 centins chacun.

ART. VIII.

La veuve d'un membre décédé aura droit à la somme de \$20 un mois après la mort de ce dernier, mais n'aura aucune autre réclamation contre la Société.

ART. IX.

Tout officier qui négligera de s'acquitter des devoirs de sa charge devra payer une amende de \$1, à moins qu'il ne

puisse produire bonne cause d'excuse ; et tout membre du comité qui manquera d'assister aux assemblées régulières du comité devra payer une amende de 50 centins, à moins qu'il ne puisse aussi produire bonne cause d'excuse.

ART. X.

Cent membres dont un d'eux sera qualifié pour présider, constitueront un *quorum* pour la gestion des affaires.

ART. XI.

Tout membre de cette Société, qui aura été sujet à payer une amende comme susdit, devra la payer en même temps que sa contribution mensuelle suivante.

ART. XII.

Tout membre qui sera arriéré envers la Société au montant de trois contributions mensuelles et amendes,—s'il y en a—aura son nom effacé des livres ; et s'il désirait devenir de nouveau membre, il sera contraint de payer tous ses arrérages avec les honoraires de son initiation.

ART. XIII.

Tout membre qui jurera ou se comportera d'une manière inconvenable à aucune assemblée, lorsqu'il sera appelé à l'ordre par le Président, et qu'il refusera d'obéir, sera condamné à une amende de cinquante centins.

ART. XIV.

Aucun membre ne pourra recevoir aucun bénéfice de cette Société, avant qu'il n'en ait été membre pendant un an.

ART. XV.

Tout membre de cette Société, qui travaillera sous un *foreman* qui ne fait pas partie de cette Société, sera condamné à une amende de la paie d'une journée.

ART. XVI.

Tout membre de cette Société qui sera déchargé sans qu'il y ait lieu, devra en informer les autres hommes travaillant dans le même vaisseau, et si ces derniers

ne cessait pas de travailler jusqu'à ce qu'il soit permis au dit membre de reprendre son ouvrage, ils seront condamnés à une amende au taux de la paie d'une journée.

ART. XVII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler avec un étranger à la Société, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XVIII.

Tout membre de cette Société qui négligera de recevoir sa carte d'admission à l'assemblée régulière mensuelle, devra encourir toutes les pertes qui pourraient en résulter.

ART. XIX.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler dans un vaisseau, lorsqu'il y aura quelqu'un de l'équipage employé sur le pont ou dans le sabord, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XX.

Tout membre de cette Société qui travaillera en sus des heures de travail, c'est-à-dire, avant les heures de travail le matin, et après les heures de travail le soir, devra réclamer un salaire au taux d'une heure-et-demie pour une heure ; et pour les dimanches ou fêtes d'obligations au taux de deux heures pour une, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXI.

Tout membre de cette Société qui travaillera sous un arrimeur étranger à la Société, et qui, lorsqu'il aura été demandé par un *foreman* ou un arrimeur appartenant à cette Société, refusera d'y aller, sera passible d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXII.

Tout membre de cette Société devra exiger le montant de ses gages comme suit :

Gens de la Cale et <i>Swingers</i>	\$4	par jour
Gens de la Manivelle et Gardiens.....	3	"
Gens du Sabord.....	2	"

Tout membre qui enfreindra cet article sera expulsé.

ART. XXIII.

Tout membre de cette Société devra recevoir ses gages chaque samedi à bord du navire ; dans le cas où le chargement du navire serait terminé en aucun autre jour de la semaine, il devra également être payé à bord, sous peine d'une amende de la paie d'une journée. Les navires à vapeur exceptés.

ART. XXIV.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler à bord d'un navire étranger, si l'équipage est employé au chargement.

ART. XXV.

Tout membre de cette Société qui sera employé par un arrimeur ou contractant, au déchargement d'un navire, aura droit de travailler au chargement du dit navire : et il sera du devoir de tous les membres de se protéger mutuellement en ce cas, sous peine d'une amende de la paie d'une journée.

ART. XXVI.

Que à compter du et après le premier octobre, huit heures constitueront une journée de travail; la journée commençant à sept heures du matin, une heure pour déjeuner, le même temps pour diner, et finissant à cinq heures du soir.

ART. XXVII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler à bord d'un navire où un engin à vapeur sera employé soit pour le chargement ou le déchargement du bois carré.

ART. XXVIII.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler plus de cinq heures à bord d'aucun navire qui n'aura pas le nombre d'hommes nécessaires, et ce dans le cas d'équilibrer le navire seulement; le nombre d'hommes voulu pour charger un navire avec 6 manivelles, 7 hommes dans la cale, 2 *swingers*, 2 garçons au sabord et 3 hommes pour chaque manivelle. Pour un navire se servant de 8 manivelles, 9

hommes dans la cale, 3 *swingers*, 2 garçons au sabord et 3 hommes pour chaque manivelle ; tout navire n'employant que 4 manivelles, 5 hommes dans la cale, 2 *swingers*, 2 garçons au sabord. Un navire n'ayant qu'un seul sabord, 5 hommes de cale, 1 *swinger*, 1 garçon au sabord et 3 hommes pour chaque manivelle.

ART. XXIX.

Dans le cas où le chargement d'aucun navire ne consisterait qu'en madriers, ou qu'une partie de la cargaison serait en madriers, 4 hommes seront employés pour arrimer la dite cargaison, au taux de \$4 par jour, et il est distinctement entendu que les quatre hommes d'arrimage ne devront pas porter les madriers.

ART. XXX.

Tous les membres de la Société devront sortir en procession le 23^e jour de juillet de chaque année, pour célébrer l'anniversaire de la Société. Tout membre qui manquerait d'y assister, sans une juste cause, sera passible d'une amende de \$5.

ART. XXXI.

Toute personne désirant devenir membre de cette Société, devra être proposée et secondée par deux membres de bonne position, et sera élue de vive voix ; mais toute personne désirant devenir membre avant l'assemblée mensuelle, le Président est autorisé de donner à cette personne un " permis," sur la recommandation de deux membres *bonâ fide*.

ART. XXXII.

Aucune personne ne sera éligible à la position d'officiers de cette Société, à moins qu'elle n'ait été membre *bonâ fide* pendant trois années consécutives.

ART. XXXIII.

Dans le cas où aucun navire prendrait une cargaison mixte en bois carré et madriers, le taux parfait des gages devra être payé à toutes les personnes employées jusqu'à ce que le dernier morceau de bois soit arrimé. En même temps, l'arrimeur aura le privilège de choisir quatre hommes pour arrimer les madriers, les autres personnes devront faire tout autre ouvrage requis et nécessaire.

ART. XXXIV.

Tout membre de cette Société qui remplace un matelot, aura dûment droit à être employé à la charge du dit vaisseau.

ART. XXXV.

Tous les membres de cette Société auront également droit de travailler, c'est-à-dire, dans le cas de décharger une cargaison éparsée ou brisée, toutes les personnes employées devront y travailler.

ART. XXXVI.

Aucun membre de cette Société ne devra travailler au chargement d'aucun navire, lorsque le dit navire aura été déchargé par des personnes qui ne font pas partie de la Société.

ART. XXXVII.

Tout maître de navire étranger, entreprenant de charger son propre navire avec son équipage, une note du fait devra en être prise, et il sera désormais privé du travail par cette Société.

ART. XXXVIII.

Tout membre employé à mouver un navire aura droit à la paie d'une journée.

n-
à
u.

u-
st-
ar-
er-

ne
un
dé-
pas

re-
ire
ra
vé

un
e.

